ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 63002

Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les difficultés grandissantes pour les salariés à obtenir la médaille du travail à cause de la multiplicité des employeurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la révision des conditions d'accès à l'obtention de la médaille, en élargissant la liste autorisée des employeurs pour le cumul des années et en étudiant le droit au cumul entre les années de fonction publique et les années effectuées chez un employeur privé.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministre délégué aux relations du travail, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les différents textes la réglementant ont toujours exclu du bénéfice de cette distinction les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, de leurs services déconcentrés et des établissements publics de l'État qui répondent à des critères particuliers et possèdent pour nombre d'entre eux des distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère du travail. Les agents de la fonction publique territoriale ont droit à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Les agents de la SNCF peuvent obtenir la médaille des transports décernée par le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. Chacune de ces distinctions est liée à une histoire particulière. Elle tient lieu, pour les agents concernés, de médaille d'honneur du travail. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions d'attribution de l'ensemble de ces distinctions honorifiques ou d'étendre le bénéfice de la médaille d'honneur du travail à tous les salariés quels que soient leur statut et leur secteur d'activité, ni de cumuler des périodes de travail effectués dans des secteurs d'activité différents. Les seuls cumuls autorisés sont précisés dans l'article 5 de la circulaire du 23 novembre 1984. Ils sont réservés à certains retraités du secteur public et aux salariés de ce secteur qui ne peuvent pas prétendre à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel.

Données clés

Auteur : M. André Flajolet
Circonscription : Pas-de-Calais (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63002
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : relations du travail
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3668

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE63002

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8029